

YUKON UNIVERSITY ACT

Pursuant to the *Yukon University Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Community Campus Committee Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, February 6, 2020.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'Université du Yukon*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur les comités de constituantes* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 février 2020.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

COMMUNITY CAMPUS COMMITTEE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE CONSTITUANTES

Formation of community campus committees

1(1) The board must ensure that an annual public meeting is convened, in accordance with subsection (2), in each community in which there is a community campus for soliciting nominees for the community campus committee.

(2) Subject to subsection (3), following the public meeting, the board must appoint members of the community campus committee from amongst the nominees who came forward at the public meeting.

(3) If no nominees come forward at the public meeting or if the board considers it necessary for the purposes of subsection (4), the board may appoint the members from amongst other individuals in the community in which the community campus is located.

(4) In appointing members under subsection (2) or (3), the board must make a reasonable effort to ensure that the membership of a community campus committee reflects the educational interests, and the cultural and gender diversity, of the community in which the community campus is located.

(5) Each community campus committee elects its own chair.

Functions and responsibilities of community campus committees

2(1) In order to perform its functions under subsection 40(2) of the Act, a community campus committee may

- (a) receive and review program proposals from members of the community;
- (b) review the university's plans for providing programs, services and activities in the community and recommend the changes to those plans that it considers advisable;
- (c) advise the board of facility and equipment needs which may be required to carry out the plans referred to in paragraph (b);
- (d) review the university's budget for the plans

Établissement des comités de constituantes

1(1) Le conseil veille à ce qu'une assemblée publique annuelle soit tenue, en conformité avec le paragraphe (2), dans chaque collectivité où se trouve une constituante afin de solliciter des candidatures pour le comité de la constituante.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), suivant l'assemblée publique, le conseil nomme les membres du comité de la constituante parmi les candidatures soumises lors de l'assemblée publique.

(3) Si aucune candidature n'est soumise lors de l'assemblée publique ou s'il l'estime nécessaire pour l'application du paragraphe (4), le conseil peut nommer les membres parmi les particuliers de la collectivité où se trouve la constituante.

(4) Lorsqu'il nomme les membres en vertu du paragraphe (2) ou (3), le conseil déploie des efforts raisonnables pour que la composition d'un comité de constituante soit représentative des besoins en éducation et de la diversité culturelle et de genre de la collectivité où se trouve la constituante.

(5) Les comités de constituantes élisent leur propre président.

Fonctions et responsabilités des comités de constituantes

2(1) Pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, le comité de constituante peut faire ce qui suit :

- a) recevoir et examiner les propositions de programmes des membres de la collectivité;
- b) examiner les plans de l'université pour offrir des programmes, des services et des activités dans la collectivité et recommander les modifications à ces plans qu'il estime souhaitables;
- c) conseiller le conseil quant aux besoins en matière d'installations et d'équipement qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre les plans visés à l'alinéa b);

referred to in paragraph (b) and recommend the changes to the budget that it considers advisable;

(e) prepare and submit an annual report on community campus activities to the board; and

(f) advise the board on any other matter related to the community campus as the board may refer to it.

(2) For greater certainty, where the power is given to a community campus committee to make recommendations to the board in relation to any matter, the board may, of its own motion and without any recommendation, exercise its power in relation to the matter.

Operations of community campus committee

3(1) The board must provide, to each community campus committee, training courses and orientation sessions, such as cross-cultural workshops and leadership training, that it considers necessary to assist the committee in performing its functions.

(2) The board may allocate to a community campus committee money for the provision of training courses for the community campus and for its own activities.

(3) A community campus committee must expend its money in accordance with the policies and procedures of the university.

Meetings

4 A community campus committee must hold at least two public meetings annually, at least one of which must be held in time to define the community training priorities before the university allocates money to the committee.

Regulation under *Yukon College Act* repealed

5 The *Community Campus Committee Regulations* are repealed.

Coming into force

6 This Regulation comes into force on the later of the following days:

d) examiner le budget de l'université en fonction des plans visés à l'alinéa b) et recommander les modifications au budget qu'il estime souhaitables;

e) préparer et soumettre au conseil un rapport annuel sur les activités de la constituante;

f) conseiller le conseil sur toute autre question liée à la constituante que lui soumet le conseil.

(2) Il est entendu que lorsqu'il est conféré au comité d'une constituante le pouvoir de formuler des recommandations au conseil sur toute question, le conseil peut, de sa propre initiative et sans recommandation, exercer son pouvoir à l'égard de la question.

Fonctionnement du comité d'une constituante

3(1) Le conseil fournit, à chaque comité de constituante, la formation et les séances d'orientation, comme des ateliers sur les différences interculturelles et la formation sur le leadership, qu'il estime nécessaires pour l'aider à exercer ses fonctions.

(2) Le conseil peut allouer des fonds au comité d'une constituante pour donner de la formation pour la constituante et pour ses propres activités.

(3) Le comité d'une constituante peut disposer de ses fonds en conformité avec les politiques et les procédures de l'université.

Réunions

4 Le comité d'une constituante tient au moins chaque année au moins deux réunions publiques, dont au moins une est tenue à temps pour définir les priorités de la collectivité en matière de formation avant que l'université alloue des sommes au comité.

Abrogation du règlement pris en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*

5 Le *Règlement concernant le comité d'une constituante* est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

**O.I.C. 2020/32
YUKON UNIVERSITY ACT**

(a) the day on which section 63 of the *Yukon University Act* comes into force;

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

**DÉCRET 2020/32
LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON**

a) la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de la *Loi sur l'Université du Yukon*;

b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, en vertu de la *Loi sur les règlements*.